



CH-3003 Berne, OFAS, CFEJ

Monsieur Nils Heuberger  
Conférence suisse des directeurs de  
l'instruction publique CDIP  
Zähringerstrasse 25 – CP 5975  
3001 Berne

Votre référence: 724.2/15/2007/FK  
Votre courrier du 30 novembre 2008  
Notre référence: 946.5/2008  
Collaborateur/trice responsable: Lan  
Berne, le 26 mai 2008

### **Concordat pour l'harmonisation des bourses d'étude : prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**

Monsieur,

La question des bourses d'études est une thématique centrale de la politique de formation. En effet, pour une nation qui, comme la Suisse, repose sur le savoir, la formation revêt une importance capitale. L'économie a besoin d'une main d'œuvre bien formée. Les chances d'accéder à la formation doivent être les mêmes pour toutes les classes de la société. Il s'agit là d'un objectif social, mais aussi d'une condition nécessaire pour que l'économie puisse compter sur un nombre plus grand de personnes au bénéfice d'une formation de qualité.

Cependant, ces dernières années, sous l'effet des impératifs d'économie, les dépenses en matière de soutien à la formation ont été réduites, alors même que le nombre d'étudiants a augmenté. Cette évolution constitue aujourd'hui un problème pour de nombreux jeunes et elle en constituera aussi un, dans quelques années, pour l'économie.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) s'inquiète depuis de nombreuses années de cette question. Aussi, nous vous remercions d'avoir sollicité notre avis sur l'objet susmentionné et c'est très volontiers que nous vous faisons part de nos commentaires et de nos réponses aux questions ci-après.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer Monsieur, nos salutations les meilleures.

#### **Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**

Pierre Maudet

Président

Andrea Ledergerber Lüber

Secrétaire scientifique



## Questions pour la consultation concernant l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études : réponses de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

---

### Remarques générales

**Question 1:** *Avez-vous des remarques générales à propos du projet d'accord intercantonal?*

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse salue l'initiative de la CDIP de vouloir harmoniser les 26 législations cantonales en matière de bourses d'études. Cet objectif répond à l'une des mesures préconisées par la CFEJ dans son dernier rapport « Jeune et pauvre : un tabou à briser. Prévenir et combattre la pauvreté des enfants et des jeunes » (2007). Les écarts considérables qui subsistent aujourd'hui dans notre pays en matière de bourses d'études ne sont en effet plus acceptables, a fortiori lorsque des jeunes provenant de différents cantons étudient dans la même école. Dans cette perspective, la volonté d'harmonisation, tant des montants que des conditions d'admission pour l'obtention des aides financières, doit être soutenue.

La Commission relève également avec satisfaction que l'accord a pour objectifs de promouvoir l'égalité des chances et de faciliter l'accès à la formation. Aujourd'hui, le taux d'accès aux hautes écoles reste très limité dans notre pays, en comparaison internationale. De plus, l'origine sociale reste un facteur déterminant : trop rares sont encore les étudiant-e-s issus des milieux défavorisés qui accèdent aux études supérieures. Les aides publiques à la formation sont donc indispensables pour favoriser la démocratisation des études et renforcer l'égalité des chances, ce d'autant que le resserrement des cursus de formation induit par la réforme de Bologne diminue sensiblement, voire supprime, la possibilité pour les jeunes en formation de travailler pour financer leurs études. Le manque de ressources financières ne doit empêcher personne de faire des études.

Si la CFEJ est favorable à une harmonisation au niveau suisse des régimes de bourses d'études, elle souligne que celle-ci doit se faire « vers le haut ». L'adoption par les cantons de standards minimaux ne doit pas être prétexte à un nivellement vers le bas des prestations actuelles des cantons aujourd'hui plus généreux.

Enfin, nous regrettons que les principes prévus par cet accord n'aient force contraignante que pour les cantons signataires.

---

### Questions sur le texte de l'accord

**Question 2:** *Considérez-vous que l'accord intercantonal sur l'harmonisation des allocations de formation est utile?*

Oui            X

*Commentaire:*

Cet accord est utile dès lors qu'il prévoit de réaliser une harmonisation des régimes de bourses d'études sur des points importants (normes minimales et conditions d'obtention) et qu'il vise à augmenter les moyens mis à disposition par la Confédération et les cantons en la matière.

---

Art. 1 et 2

**Question 3:** *Êtes-vous d'accord avec les objectifs de l'accord?*

Oui

*Commentaire:*

Les objectifs et les principes de l'accord constituent un véritable encouragement à la formation et favorisent l'accès à cette dernière. Ils contribuent de manière importante à la mise en place d'une véritable politique de formation dans notre pays.

---

Art. 5, al. 5, let. c

**Question 4:** *Êtes-vous d'accord d'ouvrir le droit à une allocation de formation aux personnes titulaires d'un permis de séjour (B) depuis cinq ans?*

Oui

*Commentaire:*

L'ouverture de ce droit aux personnes titulaires d'un permis B depuis cinq ans participe d'une véritable politique d'intégration. La durée de cinq ans devrait même être abaissée.

---

Art. 6

**Question 5:** *Êtes-vous d'accord avec la réglementation proposée pour le domicile légal en matière de bourses d'études (domicile déterminant)?*

Oui

*Commentaire:*

La CFEJ demande que 2 ans et non pas 4 valent première formation donnant accès à l'allocation.

---

Art. 8 et 9

**Question 6:** *Êtes-vous d'accord avec le fait qu'une formation initiale reconnue du degré secondaire II ou du degré tertiaire (y compris les mesures obligatoires de préparation aux études) ouvre le droit à une bourse d'études?*

Oui

*Commentaire:*

Il faut veiller à ce qu'une formation menant à un CFC consécutive à une formation en deux ans avec attestation fédérale de formation (AFF, cf. Art. 17 al. 2 LFPr) soit considérée comme une première formation secondaire II, même si cette formation complémentaire n'est pas suivie immédiatement après l'obtention de l'AFF. Le CFC doit rester le titre standard de fin de formation professionnelle post-obligatoire.

---

Art. 10

**Question 7:** *Êtes-vous d'accord avec la formulation de l'article 10?*

Oui

*Commentaire (question 7):*

Le titre standard de fin d'études universitaires étant le master, le régime des bourses d'études doit permettre l'obtention de celui-ci.

---

Art. 12, al. 3

**Question 8:** *Êtes-vous d'accord avec le standard minimal de l'âge limite?*

**Oui**     

*Commentaire:* ce commentaire porte sur l'article 12 dans sa globalité.

La CFEJ précise que le droit à une bourse ne doit pas être remplacé par des prêts. De plus, en matière de prêts, nous préconisons la création de caisses subventionnées accordant aux étudiant-e-s des prêts sans intérêt complétant le système des bourses.

---

Art. 15

**Question 9:** *Êtes-vous d'accord avec le fait que l'accord régit les montants maximaux des bourses d'études?*

**Oui**     

Si oui, préférez-vous la *variante 1* ou la *variante 2*?

**Variante 1**   

*Commentaire:*

Pour la CFEJ, l'accord doit permettre une amélioration sensible des régimes des bourses d'études. Nous nous opposons donc à toute tentative de nivellement par le bas de l'aide à la formation. Les bourses doivent permettre de couvrir réellement les frais d'études. Or les montants prévus par l'article 15 sont clairement insuffisants : d'après l'OFS, les besoins des étudiant-e-s se montent à environ 22'200.- par an, ce qui reste inférieur au minimum vital.

Nous soutenons la variante 1 car nous sommes opposés au remplacement des bourses par des prêts. Ceux-ci, même sans intérêt, pénalisent les étudiant-e-s issus de milieux modestes ou forcent leurs familles à s'endetter. Ils sont un frein considérable à la démocratisation des études.

---

Art. 16

**Question 10:** *Êtes-vous d'accord avec le fait d'obliger les cantons à tenir compte aussi bien des personnes qui étudient à temps partiel que des filières de formation fortement structurées, dans leur politique d'octroi des allocations de formation?*

**Oui**     

*Commentaire:*

---

Art. 18, al. 1, let. a et b

**Question 11:** *Calcul de l'allocation de formation: êtes-vous d'accord avec l'établissement de budgets séparés pour la personne en formation et sa famille?*

**Oui**     

*Commentaire:*

---

Art. 18, al. 1, let. b

**Question 12:** *Calcul de l'allocation de formation: êtes-vous d'accord de pouvoir utiliser des forfaits pour calculer la contribution des parents, pour autant que les besoins de base de la famille soient couverts dans tous les cas (selon normes CSIAS)?*

oui

non

*Commentaire:*

La Commission est favorable à l'utilisation des forfaits pour calculer la contribution des parents. Elle émet toutefois des réserves quant à l'utilisation des normes CSIAS, car elles ne sont pas stables ; elles sont en effet conçues comme un instrument de gestion de l'aide sociale et non pas seulement comme des standards de minimum vital.

---

Art. 18, al. 2

**Question 13:** *Êtes-vous d'accord avec le fait qu'il faut qu'une personne en formation ait la possibilité d'acquérir un revenu personnel de manière à pouvoir étudier au lieu de son choix et de pouvoir vivre avec le minimum d'existence (même dans les cas où il ne s'agit pas de la filière de formation la meilleur marché)? Ce qui signifie que le montant de la bourse d'études ne peut être diminué qu'à partir du moment où, si on l'ajoute au revenu de la personne en formation, la somme totale dépasse le minimum d'existence.*

oui

non

*Commentaire:*

Oui, pour autant que les cantons déterminent quelle part du revenu qui dépasse les coûts admis peut maximaleme nt être soustraite de l'aide financière aux études. Selon l'OFS, 8% des étudiant-e-s universitaires ont une activité rémunérée à côté de leurs études.

---

Art. 19

**Question 14:** *Êtes-vous d'accord à certaines conditions de calculer le montant de l'allocation de formation de manière partiellement indépendante du revenu des parents?*

Oui

Si oui, préférez-vous la variante 1 ou la variante 2?

Variante 1

*Commentaire:*

---

#### **Autres remarques de détail**

**Question 13:** *Avez-vous d'autres remarques à propos de certains articles ?*

---

Berne, le 26 mai 2008/CFEJ/Duv/Lan